



## Personne agée poursuivie pour abus de faiblesse.

-----  
Par ceroxon

Bonjour,

Alors voilà, c'est pour une affaire d'abus de faiblesse sur personne âgée.

Je n'entrerais pas dans les détails de l'affaire (qui vous vous en doutez est sordide et remplies de mensonges) pour le moment car l'intéressée me demande explicitement de ne pas le faire par souci de discrétions mais souhaite néanmoins certaines informations.

Ce que je peux dire de l'affaire c'est que une personne de ma famille a été accusée d'avoir abusée (en soutirant de l'argent) à son conjoint avec qui elle vivait depuis des décennies mais sans être marié, pacsé, ni rien. La personne avec qui elle vivait lui avait donné procurations sur son compte et ces dernières années avait fait des dons en argent importants.

Un des héritiers de la personne donataire a fini par apprendre la situation et était furieuse. Elle a porté plainte contre la personne de ma famille pour abus de faiblesse (arguant que son parent n'avait plus toutes ses facultés cognitives, qu'il avait été manipulé etc....) Le parent en question a effectivement perdu une partie de ses facultés cognitives depuis la fin des dons mais pas avant (mais aller donc prouver à quel moment cette perte de facultés à eu lieu. L'héritier dit "depuis 2010", la personne qu'il accuse dans ma famille dit "depuis 2020").

Bon l'héritier à porter plainte et celle-ci a été classée sans suite au commissariat à la première audition 6 mois plus tard. Notre avocat nous a dit "soyez rassuré, c'est terminé. Ils peuvent toujours faire appel mais aucun tribunal ne déjugera un autre tribunal".

Nous attendions que la décision soit enregistré comme tel (ce qui a à l'heure actuelle n'est toujours pas fait 6 mois plus tard en dépit des demandes de l'avocat) ainsi que l'accès au dossier afin de pouvoir porter plainte à notre tour pour diffamation.

Or, il y a quelques jours, la personne de ma famille a reçu une assignation à comparaître. Notre avocat nous a expliqué qu'il était surpris mais que là il s'agissait d'une affaire relancée au pénal au lieu du civil auprès d'un autre tribunal mais que nous n'avions pas à nous inquiéter car l'affaire durerait des mois.

Le fait que l'affaire dure des mois n'a rien de rassurant, c'est plutôt exaspérant. On croyait l'affaire réglée.

Ce n'est pas qu'on doute de notre avocat mais il nous avait dit "c'est bon c'est fini tout va bien" et maintenant il nous dit "rassurez vous y'en a pour des mois".

Est-ce normal qu'une plainte classée sans suite au commissariat et du parquet de Nanterre puisse être relancée au pénal auprès du tribunal de Bobigny? Est-ce que le premier jugement jouera en faveur auprès du nouveau tribunal? A quoi doit-on s'attendre concrètement?

Par avance merci pour vos avis.

-----  
Par jodelariege

bonjour

je ne sais pas si vous aurez des réponses car votre message n'est pas très clair du tout et on ne comprend pas tout:

- de quelles personnes parlons nous?

- un 1<sup>er</sup> jugement au tribunal? pour quels faits ? pour quelles personnes ? qui a été abusé ? ou qui a abusé qui ? de quelle manière?.....

revenez au début de l'histoire et défilez les évènements pour plus de compréhension

-----

Par ceroxon

Voilà, j'ai fait les modifications demandées dans la limite de ce que je suis autorisé. Merci pour votre réponse.

-----  
Par kang74

Bonjour

Le procureur peut aussi poursuivre suivant les éléments dont il dispose, pour abus de confiance ( cela n'a pas été fait et pourtant on rentre dans le cadre si la personne qui a eu procuration a pioché dans les comptes sans justifier d'une intention du titulaire du compte) ou tout simplement pour annuler toutes dispositions prises dans les deux ans avant une mesure de protection .

Cela peut donc être à l'initiative du juge des tutelles , de la banque etc ...

Parce que si l'abus de faiblesse n'a pas été reconnu, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'abus de confiance et une procuration ne donne pas le droit de se servir pour soi même .

Et là il n'y a pas à prouver une vulnérabilité ou à la dater, il y a juste à prouver que l'usage de la procuration a été détournée de son but ou que les actes ont été passés 5 ans avant une mesure de protection .

Donc oui cela va prendre du temps ( les délais de la justice) mais oui aussi je ne serai pas aussi optimiste que votre avocat quant à la finalité du procès .

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

La compagne d'une personne estimée vulnérable a été accusée d'abus de faiblesse. La plainte a été classée sans suite.

Une nouvelle plainte a été déposée dans le ressort d'un autre tribunal et celle-ci a déclenché l'action pénale. Cela me paraît tout à fait possible parce qu'il n'y avait eu aucune décision judiciaire. Il n'y avait pas eu une ordonnance de non-lieu prise par un juge d'instruction mais seulement une décision du premier procureur de refuser de poursuivre. Le second a pris une autre décision.

Bien sûr, il reste à savoir comment cette action aboutira. Peut-être sur rien. Le fait que le ministère public ait classé sans suite une première fois indique tout de même que la culpabilité de la personne accusée est assez douteuse.

-----  
Par ceroxon

En fait, la personne héritière qui porte plainte n'a pratiquement pas vu son parent au cours des 20 dernières années (3 ou 4 coups de téléphone par an tout au plus). Tandis que la personne de ma famille connaît la personne donataire depuis 75 ans et vis avec cette personne depuis plus de 30 ans. Elle peut prouver des tas d'actes d'amour, de lettre, qu'elle a prit soin de lui auprès des services médicaux, qu'elle lui a rendu visite à l'hôpital etc... La personne héritière n'a rien de tout ça. La personne de ma famille a toutes sortes de témoignages en sa faveur émanant de vieilles connaissances communes tandis que la personne héritière a juste le témoignage de la femme de ménage qu'il emploie auprès de la personne donataire (cela me laisse des doutes sur l'impartialité de ce témoignage).

Le seul mauvais point (à mon sens) c'est que la personne de ma famille n'a pas tenu de compte stricte. Elle prenait de l'argent en début de mois, faisait les courses, payait la femme de ménage (qui maintenant témoigne contre elle), les charges etc... puis retournait le reste sur le compte de la personne qui lui avait donné procuration. Toutefois il n'y a pas de trace écrite (la personne de ma famille ne s'attendait pas à être poursuivie en justice un jour et devoir éventuellement justifier des comptes), il faut se baser sur les relevés de compte.

Au fait, la décision classée sans suite auprès du premier commissariat a-t-elle une valeur juridique même si elle n'est pas enregistrée? Si ça peut peser en faveur de la personne de ma famille, on ne voudrait pas que cette décision ne soit pas prise en compte à cause des lenteurs administratives qui font que 6 mois plus tard la décision bien que rendue, n'est pas enregistrée.

-----  
Par TUT03

Bonjour

si la personne âgée possiblement abusée a été placée sous mesure de protection, le mandataire peut agir pour

contester tous les actes de disposition et d'administration qui ont précédé les deux dernières années avant la mesure  
avoir une procuration ne donne pas le droit de se servir pour soi même

il s'agira sans doute de dater la dégradation des capacités cognitives de la personne pour retenir ou non l'abus de confiance mais à moins d'un accident brutal, l'état de santé d'une personne sous mesure est dégradé bien avant la date du jugement, et parfois bien avant la date de la requête pour la protection qui sera facile à obtenir

-----  
Par kang74

Je pense qu'il ne faut pas confondre l'abus de faiblesse, qui exige une certaine vulnérabilité et l'abus de confiance qui ne l'exige pas .

Il y a abus de confiance quand on utilise un procuration pour son propre profit : pas besoin d'avoir une vulnérabilité .  
L'abus de faiblesse n'est pas prouvé mais l'abus de confiance peut très bien se prouver , et là ce sera au mise en cause d'expliquer et de prouver qu'il ne s'est pas fait ses propres virements ou versements .

Différence entre le vol, l'escroquerie et l'abus de faiblesse

L'abus de confiance se distingue de l'escroquerie. Pour l'abus de confiance, il n'y a pas de fraude initiale. L'auteur des faits possède un réel droit sur le bien concerné( exemple une procuration). Pour l'escroquerie, l'auteur fait croire qu'il possède un droit sur le bien (par exemple, l'auteur des faits retire de l'argent sur le compte de la victime avec une fausse procuration).

L'abus de confiance se distingue du vol. Dans un abus de confiance, la victime a volontairement remis le bien à l'auteur des faits ou a permis à l'auteur de disposer de ce bien ( encore une procuration). Il y a vol si le bien a été pris par l'auteur des faits sans aucun consentement et sans remise volontaire de la victime.( et c'est justement là que le mise en cause doit prouver le contraire)

L'abus de confiance se distingue aussi de l'abus de faiblesse. Il y a abus de faiblesse quand l'auteur profite de l'état de faiblesse d'une victime pour qu'elle fasse un acte dont elle ne mesure pas toutes les conséquences. L'état de faiblesse se caractérise par exemple par l'âge, le handicap ou la grossesse d'une personne

Concretement si il n'y a aucune element qui prouve que le titulaire du compte voulait faire une donation et l'a fait,lui,il y a abus de confiance .

-----  
Par ceroxon

Dans le cas du membre de ma famille, les virements importants répartie sur 7 ans se monte a environ 150 000 euros sous la forme de trois ou quatre versements. C'était des cadeaux fait par son conjoint sous la forme de chèques signés par lui.

Sauf que le conjoint n'a rien écrit et maintenant il n'est plus dans l'état mental de le confirmer. N'importe qui peut lui faire dire ce qu'il veut.

Le truc c'est que les deux personnes vivent ensemble depuis 30 ans et se connaissent depuis 75 ans. Photos et toutes sorte de preuves à l'appui.

-----  
Par AGeorges

Bonsoir Ceroxon,

Le problème, c'est qu'un citoyen français ne peut pas donner de l'argent comme ça à une personne dont le statut légal est "étranger", ce qui est le cas d'une concubine (c'est le terme légal).

Pas de mariage, pas de PACS ?

Les donations sont taxées à 60%.

Sur 150.000?, la donataire doit 90.000? à l'état.

Il y a malheureusement beaucoup d'inconscience à faire tout cela sans jamais se renseigner sur ce qui est possible.

Par ailleurs, la loi n'attribue AUCUN bien d'un défunt à une concubine. Rien, nada, zéro.

Il faut un testament qui ne pourra porter que sur la Quotité Disponible, laquelle dépend du nombre d'enfants, ou de l'existence de parents ou de frère et soeurs du défunt.

Et en plus, cette QD sera bien taxée.

Parler de 30 ans de vie commune, de se connaître depuis 75 ans n'a aucune incidence sur les lois successorales françaises. La personne de votre famille va, c'est malheureusement quasiment certain, au devant de sévères ennuis.

Après, le fait d'avoir constaté le rejet sans suite d'une plainte pour abus de faiblesse veut seulement dire que, selon les pièces fournies, rien n'a permis, au Procureur, d'établir la véracité de l'accusation. C'est tout. Ce n'est une preuve de rien du tout.

-----  
Par ceroxon

Rembourser 90 000 euros à l'état est une chose. Ça fait mal mais ça passe encore car la personne de ma famille a peu utilisé cet argent. Même au niveau de l'héritage la personne donataire possédait plus de 150 000 euros de quotité disponible.

Par contre devoir rendre 150 000 euros à l'héritier voir le double selon les comptes que lui a établit (car la personne de ma famille n' jamais fait les comptes donc selon la manière dont on calcule ça peut monter à 300 000.... Mais alors il faudrait déduire, les charges, l'alimentation, le salaire de la femme de ménage des soins infirmiers etc....). C'est là la grosse épreuve.

Rendre 90 000 euros à l'état à titre de l'impôt sur les donations?

Ok pas de problème à ce niveau là. Devoir jusqu'à 300 000 euros à l'héritier qui surgonfle le tout? Impossible.

-----  
Par kang74

Le truc c'est que les deux personnes vivent ensemble depuis 30 ans et se connaissent depuis 75 ans. Photos et toutes sorte de preuves à l'appui.

Le truc c'est comme déjà dit que cela ne prouve nullement l'intention de Monsieur de donner quoi que ce soit à Madame et je dirai même que si en 30 ou 75 ans il n'a pas voulu l'épouser ou du moins la protéger avec un testament quand il allait bien, c'est que l'intention de la gratifier n'y était pas .

De plus en 30 ans de vie commune on doit quand même pouvoir apprécier si il était tout aussi généreux quand votre amie n'avait pas de procuration ...

Des cadeaux pour quoi ? En rapport avec ses revenus ou son patrimoine ?

En ayant une procuration vous deviez être au courant de ses possibilités : ce n'est pas un cadeau si ce n'est pas pour un événement et/ou que cela représente plus de 2% de son patrimoine et de ses revenus annuels .

C'est une donation qui se déclare , qui est rapportable à la succession et taxable .

Et si l'abus de confiance ou de faiblesse n'est pas reconnu, il faudra quand même payer au fisc et à l'héritière leur part dans tous les cas

Je vous conseille de demander à l'avocat sur quels arguments le procureur s'est saisi, si c'est par rapport à la plainte de l'héritière , si c'est aussi par rapport au juge des tutelles, et pour quel délit : abus de confiance et /ou de faiblesse ?

-----  
Par kang74

A -t-il actuellement une mesure de protection ?

A -t-il des frais d'EPHAD ?

Parce que bien , être donataire d'une personne qui doit bénéficier des aides de l'état pour se soigner ( ASPA, ASH) c'est surtout prendre le risque de devoir rembourser les aides en question à hauteur de ce qui a été donné .

Récupération auprès du donataire

Lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, un recours en récupération peut être exercé à l'encontre du donataire (le bénéficiaire de la donation).

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des dépenses ou du travail du donataire.

Franchement j'invite votre amie à réfléchir au fait de trouver un accord pour rembourser ce " pret" car il n'y a pas vraiment beaucoup d'intérêt à considérer ces sommes comme des donations suivant le contexte.

Les procédures c'est bien sympa, mais ce n'est pas gratuit ...

-----  
Par ceroxon

C'était un cadeau pour 2 anniversaires et pour un Noël et quand il avait toute sa tête il avait donné une propriété mobilière d'une valeur estimée de 20 000 euros il y a une vingtaine d'années.

Vous faites bien de parler du mariage. Ils ne se sont pas mariés durant tout ce temps parce que "pour quoi faire? Le mariage c'est pour les jeunes. Nous on est très bien comme ça. Le PACS? en quoi ça nous concerne? On a très bien vécu sans jusqu'à présent alors pourquoi changer?"

Et justement, il a finalement voulu l'épouser c'est ça qui a tout déclenché. La personne donataire a demandé à la personne de ma famille en mariage. La personne de ma famille a alors téléphoné à l'héritier pour le prévenir de la situation (estimant que ça le concernait). Celui-ci a aussitôt réagi en criant au scandale, à la manipulation, au vol etc.... Il a "embarqué" la personne donataire après une "conversation" en privé. L'a emmené chez un notaire et l'a fait signer un changement au niveau de la tutelle. LA personne donataire n'avait déjà plus toute sa tête et croyait le jour même que la personne avec qui il vivait allait rester avec lui alors qu'il venait, pour ainsi dire, de la répudier.

Personnellement j'ai parlé à la personne donataire le lendemain pour lui expliquer et elle m'a répondu "je comprends pas".

Depuis il y a eu un incident. La personne donataire s'est retrouvée seule, la femme de ménage ayant décidé de partir 35 minutes sans en avoir le droit et n'a pas cessé d'appeler la personne de ma famille. Tout l'immeuble où il vit peut en témoigner.

C'est la personne héritière qui prétend qu'il y a eu vol et abus de confiance en se basant sur des "je crois que" et les propos d'une personne qui n'a plus la jouissance de ses facultés cognitives et appelle encore la personne de ma famille quand il est mal. Et c'est suffisant pour faire condamner la personne de ma famille? A la rigueur si ça empiétait sur une partie de son héritage ok, mais présentement ce n'est pas le cas et de notre point de vue, en "kidnappant" et en faisant signer ce papier de changement de tutelle à une personne diminuée, c'est plutôt elle qui s'est rendue coupable d'un abus de faiblesse.

Mais la loi ne fonctionne pas ainsi c'est ça?

-----  
Par ceroxon

Par ailleurs, notre avocat nous a dit que la personne de ma famille n'avait pas à se présenter aux audiences car il la représenterait. C'est un soulagement pour la personne de ma famille car c'est une terrible épreuve pour elle.... mais est-ce bien sage? Peut-elle envoyer quelqu'un d'autre pour voir ce que va faire l'avocat au lieu de se fier à sa seule parole?

Il avait dit que "tout allait bien c'est terminé " et maintenant il dit "rassurez vous y en a pour des mois". Ça mine la confiance.

-----  
Par ceroxon

La personne donataire n'était pas en EHPAD au moment des faits mais il pourrait l'être maintenant.

Cependant, la personne de ma famille avait prit soin d'organiser les soins infirmiers dont il avait besoin à ce moment-là. Jurant que jamais son conjoint n'irait en EHPAD. Soins partiellement révoqués par l'héritier depuis.

-----  
Par kang74

Il a "embarqué" la personne donataire après une "conversation" en privé. L'a emmené chez un notaire et l'a fait signer un changement au niveau de la tutelle. L

Donc la personne était déjà sous mesure de protection ???? Depuis quand ?

Une mesure de tutelle = altération des capacités cognitive et donc du jugement .

C'est tout à fait normal, dans le contexte de porter plainte quand, on découvre que la tutrice, veut se marier avec le protégé .

Pour le reste je vous ai donné les questions à poser à l'avocat pour évaluer ce qui sera reproché et par qui .  
Car il y a aussi le juge des tutelles qui est dans la boucle pour la protection de la personne, faire annuler des actes passés ( donc des donations)et avoir la possibilité de vérification bien plus étendue que l'héritière .

-----  
Par AGeorges

Cerixon,

Ici, personne ne vous veut du mal.  
Mais nous vous précisons les lois.

Les lois ne sont pas du sentiment. Les personnes un peu inconscientes qui croient que les lois ne sont pas pour eux s'en mordent souvent les doigts.

Si vous voulez intervenir efficacement, il faut d'abord que vous connaissiez bien les lois et les termes.

Par exemple, vous confondez donataire et donateur. Le premier est celui qui reçoit (ou celle) et le second celui qui donne.

Et vous parlez de tutelle comme si tout un chacun pouvait en décider alors que c'est une prérogative du tribunal ! Un notaire ne peut pas non plus décider seul d'un changement de tutelle. Donc, ce n'est sans doute pas ce qui s'est passé.

Un don de propriété immobilière implique des démarches. Le don peut être réintégré à la masse successorale.  
Vous parlez de quotité disponible, il n'est pas bien clair de savoir si c'est à bon escient.

Un testament existe-t-il ?

Combien y a-t-il d'héritiers ?

Ce sont là des vraies questions.

La loi autorise un héritier à faire une procédure s'il s'estime lésé de ses droits "réservataires".

En moyenne, les hommes vivent au moins 10 ans que les femmes. Un homme plus âgé que sa compagne la laissera seule pendant peut-être vingt ans, voire plus.

Faire quelque chose pour protéger une compagne que l'on aime est donc un must. Et le faire sans précaution est tout à fait irresponsable.

Ces mots sont durs, mais ils reflètent la réalité. Désolé.

-----  
Par cerixon

Là où on a un problème paradoxal c'est que d'après la loi un notaire ne peut pas faire signer quelque chose à quelqu'un si il estime pas être en pleine possession de ses moyens.

Or le notaire à accepté la signature de la personne donataire quand l'héritier l'a emmené auprès de lui.

Donc la personne donateur, aux yeux de la loi, était en pleine possession de ses moyens jusqu'à cet instant. Donc la personne de ma famille n'a pas profité de son affaiblissement si j'ai bien compris.

Inversement ça veut dire que c'est en pleine possession de ses facultés qu'il/elle a rejeté la personne de ma famille même si je peux personnellement certifier que le lendemain il/elle disait ne pas comprendre.

Bien sûr/probablement, le notaire à mal fait son travail mais allez donc le prouver.

Bien sûr si un expert se penchait maintenant sur son cas, il découvrirait que cette personne à complètement perdu l'usage de ses facultés (déjà à l'époque, la personne donateur a mis 5 minutes à se rendre compte que je n'étais pas son conjoint. Cette personne prétendait aussi aller à son travail alors qu'elle est retraité depuis 26 ans et conduire sa voiture qu'elle n'a pas conduite depuis 10 ans), mais présenter ça devant un tribunal, surtout par moi qui suit de la même famille que l'accusé est il recevable?

-----  
Par cerixon

La personne donateur avait fait une procuration totale (et non pas une tutelle alors, mon erreur) à la personne de ma famille depuis février 2019 qui prenait déjà tout en charge depuis longtemps (les courses, l'administratif etc...). Sur un autre forum on m'avait dit que cela pourrait alors être vu comme un "travail" qui devrait être rémunéré. Ca me semble absurde car en se basant sur le SMIC ça pourrait monter à des centaines de milliers d'euros selon qu'on la date à laquelle on remonte.

Comment on détermine si il y a abus de confiance ou si il n y a pas quand l'intéressé(e) change d'avis selon qui lui parle sur le moment?

C'est à la personne de ma famille de prouver qu'elle n'a pas abuser?

Accessoirement, est-ce qu'un expert psychiatre peut être mandaté dans ce genre d'affaire pour essayé de tirer tout ça au clair?

Par ailleurs, les deux personnes en question sont très âgées. Il se passe quoi au niveau de la procédure si l'un des deux décède? Si c'est la personne donateur? Si c'est la personne de ma famille?

Question subsidiaire: la présomption d'innocence ça s'applique comment? Parce que là, objectivement, personne peut rien prouver?

-----  
Par TUT03

je n'ai pas les réponses à toutes vos interrogations mais

ce n'est pas la famille ni un notaire qui choisi le tuteur d'un majeur protégé, c'est le juge, sauf si mandat de protection future mais là encore le juge a le dernier mot s'il suspecte un risque de conflit d'intérêt voire de malveillance

si tous le monde à la conscience tranquille, y compris la concubine, le mandataire judiciaire le constatera et en rendra compte au magistrat, ou pas, lors de son rapport de diligence et prendra les dispositions qui lui semblent nécessaires ou pas , ainsi que le juge des contentieux qui peut saisir le Procureur sur signalement du mjpgm

si la concubine a la conscience tranquille ainsi que ses proches, tous ont intérêt à collaborer avec le futur tuteur/curateur

-----  
Par AGeorges

Bonsoir Ceraxon,

Quelques éléments.

Une procuration totale ne permet pas de tout faire. Elle permet surtout de se substituer à une personne, mais pas de l'assimiler à soi-même. L'obligation est de faire une gestion séparée. Pas payer les courses avec l'argent du mandant et se nourrir avec, pas prendre des vacances avec l'argent du mandant et en profiter soi-même, etc.

Tout cela sera considéré comme un abus de confiance.

Quant aux gros achats, donations financières ou immobilières, la procuration totale ne les permet en principe pas. Nous avons vu ici un cas où c'est la banque qui a réagi.

Les preuves sont les comptes séparés. La moitié des courses, ce genre de choses.

Utilisez plutôt un expert ... comptable pour tout ça.

Si les personnes concernées décèdent, cela ne règlera en rien la situation qui sera juste reportée sur les héritiers, par exemple, les donations contestées.

Tout au plus, si c'est le donateur, son testament sera connu et la connaissance d'une quotité disponible éventuellement attribuée à son ex-compagne pourrait calmer certaines ardeurs anti-dons.

Avec 1 héritier, la quotité disponible est de 50%.

Mais attention aux taxes !

-----  
Par ceraxon

Bon, le problème pour les comptes c'est que la personne de ma famille ne pouvait pas les faire pendant 36 ans. Bon, hé bien merci pour vos réponses sincères quoique peu rassurantes.

Maintenant on verra bien.

PS: par contre la personne de ma famille me confirme ce que j'ai lu sur un forum. Selon son avocat, il peut être fondé dans toute cette optique a demandé un salaire sur une période de 36 ans, la durée de leur vie commune.

Mettons 1000 euros par mois à cause de l'évolution des salaires sur 36 ans, ça fait 432 000 euros.

....

....  
....

Ca vous semble réaliste comme possibilité? Moi ça me semble trop gros mais j'ai appris tellement d'énormité sur la loi dans cette affaire que ça ne m'étonne plus.

-----  
Par kang74

J'aimerais bien que vous demandiez à votre " avocat" la jurisprudence en ce sens ....

Le fait de vivre en couple est un travail ?

La seule compensation possible et existante au décès est la créance d'aliment qui existe si l'aidant s'est appauvri en aidant et si l'aidé s'est enrichi en ayant de l'aide .

Attention il faut qu'il y ait BESOIN d'aide, donc dépendance médicale constatée .

Hors vous dites vous même qu'il avait une femme de ménage et une infirmière , que la personne a profité de ses largesses ( elle habitait chez lui ?)et que l'aidé s'est appauvri .

Et que surtout il n'était pas dépendant ...

Une créance d'aliment ne concerne que les personnes qui font au-delà de leur obligation alimentaire, en hébergeant un proche dépendant , en diminuant ( voire arrêtant) leur activité professionnelle pour s'en occuper à la place de professionnelles .

Et ce n'est pas un salaire .

-----  
Par AGeorges

Bonjour,

Si l'on considère l'existence d'un contrat d'embauche tacite (et à condition que ce ne soit pas considéré comme du travail au noir pas déclaré !), l'article L.3245-1 du Code du Travail donne une prescription de TROIS ans sur les réclamations portant sur le "salaire".

Parler de 36 ans est donc bien éloigné des possibilités.

Curieux avocat !

Avec, également, les charges sociales employeur et employé non versées, les amendes et les pénalités de retard, il ne resterait plus grand chose à la fin.

-----  
Par ceroxon

Alors en résumé.

Notre avocat nous raconte ce qu'il faut pour qu'on panique pas et que on continue à le payer mais la personne de ma famille est "à priori" en tort et devra restituer l'argent qui lui a été donné, auquel s'ajoute les frais d'avocat, plus les frais de l'avocat de la partie adverse quand elle aura perdu le procès et au surplus elle pourrait être condamné à payer un surplus pour "abus de confiance", parce que elle ne peut pas prouver que cet argent lui a été donné de bonne foi par son conjoint avec qui il vit depuis 36 ans.

Dire que la personne donateur avait donné cet argent par amour et pour lui faire plaisir et maintenant qu'il a perdu ses facultés il prétend ce que la personne héritière veut lui faire dire.

Tu parles d'un cadeau empoisonné....

Et donc c'est tout à fait légal.

Merci pour votre franchise mais, surtout ne le prenez pas mal, j'espère que l'évolution des choses vous donnera tort.

-----  
Par AGeorges

Nous le souhaitons aussi pour vous et pour la personne de votre famille.

-----  
Par ceroxon



Ah, il y' a un truc que j'aimerais comprendre. JE regardais un texte de loi:

"L'abus de confiance se distingue du vol. Dans un abus de confiance, la victime a volontairement remis le bien à l'auteur des faits ou a permis à l'auteur de disposer de ce bien."

Comment peut il y avoir abus de confiance si le bien est volontairement remis à la personne?

Ca n'a pas de sens mais j'imagine qu'il y a une subtilité qui m'échappe.

Pourrait-on m'éclairer?

-----  
Par AGeorges

Bonjour Ceraxon,

Je vous donne 100? pour aller m'acheter trois boîtes de caviar. A la place, vous allez faire un gueuleton chez Max'xxx. C'est un abus de confiance.

Vous prenez 100? dans mon portefeuille, sans me le dire, pour aller dîner chez Faxxxx avec votre dernière conquête. C'est du vol.

Dans le premier cas, vous avez détourné ce que je vous ai confié à votre profit personnel.

DONC :

Si vous prenez une phrase d'un texte de loi et que vous la sortez du contexte, son sens sera souvent abscons.

Le texte du vosdroits est :

L'abus de confiance est le fait pour une personne à qui a été remis de l'argent ou un bien, de détourner l'usage de ce bien à son profit ou pour un usage frauduleux. La victime peut porter plainte et demander réparation de son préjudice. L'importance de la sanction dépend de la vulnérabilité de la victime et du statut de l'auteur des faits.

Après, comme il y a un problème "d'intention" de la part du donateur voire aussi du donataire, statuer est du ressort de la justice. Un juge peut très bien décider, sur la base d'éléments indiscutables, que votre parente n'est pas coupable d'abus de confiance. Et avant le juge, il y a le procureur qui décide de poursuivre ou pas (\*).

Mais cela relève de leur autorité. Ici, nous ne pouvons décider pour eux, juste vous fournir des éléments de compréhension.

(\*) Je n'ai d'ailleurs pas bien compris le début de votre procédure. Il y a eu une plainte, c'est du pénal et c'est auprès du Procureur de la République. Cette plainte a été classée sans suite par ledit procureur. Le 'pourquoi' est inconnu. Il a été parlé de "CIVIL". Ce n'était pas le cas. A moins qu'il n'y ait eu, en même temps constitution de partie civile, ce dont il n'a pas été parlé du tout ...

Ensuite, dans ce genre de plainte, le tribunal compétent dépend, en principe, de la résidence de la prétendue victime. Cette personne a-t-elle déménagé pour qu'une nouvelle plainte (donc pénale) soit déposée dans un autre Tribunal ?

Tout cela frôle l'erreur de procédure. Mais le classement sans suite n'est pas un jugement, donc on ne peut pas parler d'affaire non-rejugeable une 2e fois ...

-----  
Par ceraxon

Bien merci pour ces explications.

Apparemment donc la personne de ma famille est poursuivie au pénal et au civil.

Concernant le pénal, affaire classée sans suite, il n'ira à priori pas en prison.

Concernant le civile il peut encore être condamné à verser une somme astronomique.

-----  
Par ceraxon

Il semblerait que les versements effectués à la personne de ma famille l'ai été sous la forme de chèque signé par la personne donateur. Est-ce que ça change quelque chose par rapport à un virement devant un juge?

A mon sens ça veut dire que la personne donateur savait qu'elle donnait de l'argent, et que la personne de ma famille

n'est pas allée "se servir" sur son compte.

-----  
Par AGeorges

Re,  
Pour récapituler, il y a trois aspects à cela :

1. On ne sait pas à quelle intention les chèques ont été signés. L'abus de confiance reste donc possible.
2. Au-delà d'une certaine somme fixée par la loi, les dons doivent être déclarés et sont taxables
3. Les héritiers peuvent se considérer comme spoliés par ces dons et réclamer leur part.

-----  
Par ceroxon

Concernant le numéro 3, les héritiers peuvent ils se considérer comme spoliés si le sommes restaient dans le cadre de la quotité disponible de la quotité disponible?

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

Si le tribunal conclut à l'abus de confiance, cet abus doit être réparé et les héritiers ont une action en recouvrement des sommes abusivement soustraites au défunt.

Si l'abus de confiance n'est pas retenu, il y a eu libéralités de la part du compagnon décédé. Ses héritiers ont une action en réduction sur le montant des libéralités consenties mais seulement si le montant de celles-ci excède la quotité disponible. C'est ce que dispose l'article 920 du code civil : Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession.

L'éventuelle action de l'administration envers la donataire sur la taxation de la libéralité ne concerne pas les héritiers.

-----  
Par AGeorges

Hello Ceroxon,

Concernant le numéro 3, les héritiers peuvent ils se considérer comme spoliés si le sommes restaient dans le cadre de la quotité disponible de la quotité disponible?

Il faut d'abord, si vous permettez, corriger votre question.

Votre seconde utilisation du terme QD est incorrect. Il faudra dire "masse successorale". Mais dans ce cas, QD se suffit à soi-même.

"Les héritiers peuvent-ils se considérés spoliés si les dons à X n'excèdent pas la quotité disponible ?"

Par ailleurs, cette question est insuffisante.  
Il lui faut un prologue qui donnerait au total :

Dans le cas où le donateur décède ET qu'il a fait un testament qui attribue la quotité disponible de sa succession à X :  
Les héritiers peuvent-ils se considérés spoliés si les dons à X n'excèdent pas la quotité disponible ?

Sous cette forme, la réponse est NON.  
Les héritiers ne sont PAS spoliés.

-----  
Par ceroxon

Alors dans le cas qui nous concerne la phrase serait:

Si un eperosnne encore en vie fait des dons d'argent à un tiers qui n'excède pas la quotité disponible dont il disposerait si il rédigeait un testament immédiatement, les héritiers peuvent ils se prétendre spoliés?

La personne est en vie mais elle a fait des dons d'argent important directement sans passer par notaire. C'est là le problème.

-----  
Par AGeorges

Re,

Question impossible.

Une personne en vie n'a pas d'héritier pouvant prétendre à quoi que ce soit. Le statut d'héritier d'établit au décès de la personne. On peut y renoncer.

Tout au plus peut-on parler d'héritier présomptif. Mais ce 'titre' ne génère pas de droit.

Un fils est héritier présomptif de son père. Mais il peut décéder avant.

La personne en vie peut se marier, adopter un enfant. De nombreuses conditions en lien avec la succession peuvent intervenir.

C'est sans doute pour cela que les héritiers présomptifs se sont tournés vers l'abus de confiance.

Au décès du donateur, il pourront éventuellement faire plus.

-----  
Par Nihilscio

les héritiers peuvent ils se considérer comme spoliés si les sommes restaient dans le cadre de la quotité disponible de la quotité disponible?

La question est bien posée.

Pour déterminer si le montant des libéralités excède la quotité disponible, il faut procéder comme indiqué à l'article 922 du code civil.

- estimer la valeur des biens laissés par le défunt à son décès : A

- y ajouter la valeur des libéralités au jour de la donation : B

Comme les libéralités ont porté sur des sommes d'argent, leur valeur ne pose pas de problème d'évaluation. Il faut simplement prendre en compte les sommes données actualisées en fonction de l'érosion monétaire intervenue entre la date de la donation et le jour du décès.

Le montant de la quotité disponible Q est déterminé sur la somme A + B.

Les héritiers ont une action en réduction si  $B > Q$ . Ils sont en droit d'exiger du donataire le montant  $B - Q$ .

Cette action naît à l'instant du décès. Avant le décès on ne peut prétendre avoir été lésé.

-----  
Par kang74

Article 931

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Donc déjà les chèques peuvent être remis en cause car comme je l'ai déjà dit pour prouver que le donateur veut donner, une donation cela se déclare.

Concrètement ce n'est pas à la partie adverse de prouver l'intention libérale de Monsieur mais à Madame de le prouver surtout sur des sommes importantes.

Non les héritiers présomptifs se sont tournés vers l'abus de faiblesse, qui était une erreur s'il n'y a pas de preuve de vulnérabilité à la date des " donations" .

Et si l'abus de faiblesse n'a pas été caractérisé, aucun juge n'a étudié le contexte d'"abus de confiance" qui est là, beaucoup simple à prouver puisque Madame avait procuration sur ses comptes et sortait de l'argent des comptes : peut être même que Madame a amené toutes les pièces nécessaires pour le prouver ( pour se justifier) lors de la plainte pour abus de faiblesse .

-----  
Par ceraxon

Est-il possible de révoquer la validité des chèques car non fait devant notaire sans pour autant reconnaître l'abus de confiance? Peut on dire "il n'y a pas eu abus de confiance mais ces chèques ne sont pas valide, donc ils doivent être restitués sans pénalité supplémentaire"?

-----  
Par Nihilscio

Il n'est pas possible de révoquer la validité des chèques au motif que les sommes d'argent en question n'ont pas été cédées devant notaire. En effet, si les donations doivent se faire en principe par acte notarié, les dons manuels n'en sont pas moins admis. Il y a même des formulaires cerfa destinés à les déclarer. Une absence de déclaration fiscale n'est pas cause de nullité.

Mais surtout, qui pourrait remettre en question les donations ou les dons manuel ? Seulement les deux intéressés qui sont d'une part le donateur et d'autre part le donataire. Un descendant du donateur qui espère hériter à la mort de celui-ci n'a en droit aucun intérêt à agir et n'est donc pas habilité à mettre en question la validité du don manuel. Il sera, dans le futur, héritier. Mais son ascendant étant encore en vie, il ne l'est pas encore et il n'a pour le moment aucun droit.

Sa plainte a néanmoins été prise en considération. Elle n'a pu l'être en considération de ses intérêts matériels qui ne sont pas encore nés mais en raison des liens familiaux qui le rattachent au donateur. En déposant une plainte il aurait agi, officiellement, non pour lui-même mais pour défendre les intérêts de son père ou grand-père qui aurait peut-être été victime d'un abus de confiance, escroquerie ou autre fait pénalement répréhensible.

Si sa plainte aboutit, la compagne dont la culpabilité aura été judiciairement reconnue devra rembourser les sommes dont elle se serait indûment approprié. Si la plainte n'aboutit pas, il ne se passera rien. Après le décès, les héritiers pourront le cas échéant exercer leur action en réduction des dons qui auraient excédé la quotité disponible. Le décès n'a pas encore eu lieu. Ils devront attendre.

-----  
Par ceroxon

JE m'aperçois que je me suis complètement emmêlé les pinceaux. Le titre était bien abus de faiblesse puis j'ai glissé sur abus de confiance. Je me sens bête.

Ca change beaucoup de chose ou presque rien?

-----  
Par Nihilscio

Vous ne vous êtes pas emmêlé les pinceaux. Peu importe. C'est le juge qui décidera de la qualification. Ce qui importe est de savoir si votre parente sera condamnée ou blanchie de ce dont on l'accuse.

-----  
Par ceroxon

Bon, j'espère que les témoignages multiples de personnes qui les ont connues et qui penche en la faveur de la personne de ma famille lui sera profitable alors.

Donc même si c'est ouvert pour abus de faiblesse, le juge peut requalifier en abus de confiance qui devient condamnable. Bon à savoir.